

**Arrêté préfectoral de retrait de la décision du 31 mars 2021 portant basculement de l'instruction d'une demande d'enregistrement selon les règles de procédure prévues pour les autorisations environnementales et soumission à évaluation environnementale**

**Unité de méthanisation et plan d'épandage  
Société BIOMETHANE DU VANDY  
Commune de Saint-Etienne-Roilaye**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-18 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée en date du 7 août 2020 par la société BIOMETHANE DU VANDY, dont le siège social est situé Lieu-dit « Les Eperchets » 60350 Saint-Etienne-Roilaye, pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation (rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-Roilaye ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont le demandeur ne sollicite pas l'aménagement ;

Vu le rapport du 25 août 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu la décision de non-soumission à étude d'impact en date du 15 septembre 2020 ;

Vu le rapport du 8 mars 2021 de l'inspection des installations classées proposant, en application de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, que la demande d'enregistrement soit instruite selon les règles de la procédure d'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant basculement de l'instruction de la demande d'enregistrement sus-mentionnée selon les règles de procédure prévues pour les autorisations environnementales et soumission à évaluation environnementale ;

Vu le recours gracieux du 2 avril 2021 sollicitant le retrait de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 susvisé ;

Vu l'ordonnance du juge de référés du Tribunal administratif d'Amiens du 29 avril 2021 qui a suspendu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 susvisé ;

Vu la décision du 4 juin 2021 de reprendre l'instruction de la demande d'enregistrement selon les règles de procédure fixées par la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Considérant qu'après réexamen des circonstances de l'affaire à la lumière de l'analyse du juge des référés du Tribunal administratif d'Amiens, il a été décidé de faire droit à ce recours gracieux et de retirer ledit arrêté du 31 mars 2021 portant basculement et, par conséquent, de reprendre l'instruction de la demande d'enregistrement selon les règles de procédure fixées par la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant basculement de l'instruction d'une demande d'enregistrement, déposée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par la société BIOMETHANE DU VANDY pour un projet de méthanisation au lieu-dit les Eperchets à Saint-Etienne-Roilaye (60350), est retiré.

### **Article 2 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

1. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Etienne-Roilaye pendant une durée minimale d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée ;

2. Le maire de Saint-Etienne-Roilaye fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité ;

3. l'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet « Les services de l'Etat dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

### **Article 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Saint-Etienne-Roilaye, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 JUIN 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

### **Destinataires :**

- Société BIOMETHANE DU VANDY
- Le sous-préfet de Compiègne
- Le maire de la commune de Saint-Etienne-Roilaye
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France